



Arrêt

**n° 288 211 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « *la décision de refus de visa pour études introduite en application des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 par Monsieur K. P. K. J. [...] et prise par le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'asile, datée du 02 mars 2023* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mars 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande de visa étudiant en date du 28 novembre 2022. Le 2 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " le projet est inadéquat car repose sur un projet d'études régressif: il est titulaire d'une Licence professionnelle et souhaite rétrograder en Bachelier 1 et ce dans une filière similaire. Par ailleurs, il présente de l'expérience professionnelle de 2 ans dans le domaine de l'informatique industrielle (...) » ;

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la :

« a. *Violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 ;*

b. *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

c. *Erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».*

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer*

en tenant compte de tous les éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

2.2.2. La partie requérante développe, notamment, un premier point, aux termes duquel elle observe que la décision attaquée ne vise pas de base légale, et rappelle que les articles 9 et 13 de la Loi constituent la base légale de la demande de visa, et non le fondement légal de la décision de refus. Elle ajoute que *« Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation : Références légales » la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée ».*

En outre, elle soutient que l'exigence d'adéquation, découlant de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire, et précise que la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout.

Elle affirme *« Que la motivation selon que : « considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " le projet est inadéquat car repose sur un projet d'études régressif: il est titulaire d'une Licence professionnelle et souhaite rétrograder en Bachelier 1 et ce dans une filière similaire. Par ailleurs, il présente de l'expérience professionnelle de 2 ans dans le domaine de l'informatique industrielle (...) » ; que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité », ne correspond pas à la réalité des faits. Qu'il y a également lieu de soutenir que la partie requérante estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études et ses alternatives lors de son entretien.*

Contrairement à ce qu'a dit la partie adverse, le requérant maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimé sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. L'école IT offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation.

Les études d'expert en systèmes informatiques lui donneront l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles elle ne serait pas confronté en étudiant au Cameroun.

Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'école IT sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel.

Sur le site internet de l'école IT, sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées.

Pour être admis, elle a dû justifier d'un baccalauréat conformément aux conditions.

Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en systèmes informatiques et de développer des compétences pour son avenir professionnel (cfr pièce n°3).

Cette formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure dans la mesure où toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel ».

Elle fait également valoir que *« Deuxièmement : S'il est vrai que la partie requérante comprend que sa demande est laissée à l'appréciation du délégué du Ministre, il n'en demeure pas moins qu'à la lecture du libellé de la décision contestée, elle est dans*

l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique.

En effet, la partie adverse n'apporte aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique.

Le libellé de la décision contestée ne cite aucun établissement scolaire dans le pays d'origine du requérant ayant exactement le même programme d'étude que l'école IT en informatiques.

En l'espèce, la partie requérante a été admise en Bachelier 1 Systèmes informatiques à l'école IT, ce qui signifie qu'elle dispose des connaissances requises pour être acceptée dans la formation choisie.

Ses études antérieures et celles envisagées sont complémentaires pour la réalisation de son projet professionnel.

En effet, ce cycle d'Expert systèmes informatiques combiné au background scolaire et professionnel de l'intéressé répond aux besoins actuels des entreprises, que ce soit dans le secteur bancaire, de la santé ou de l'industrie.

A cet égard, il convient de souligner que l'innovation technologique pose de manière quasi quotidienne de nouvelles questions et celle de la sécurité numérique est devenue incontournable : protection des informations d'une entreprise, d'un organisme ou d'une personne contre le piratage, l'escroquerie, le vol des données, l'espionnage, l'usurpation d'identité, la création et la conception de logiciels informatiques.

Le besoin d'Expert en systèmes informatiques est devenu une nécessité pour prévenir d'éventuelles cyberattaques en protégeant les entreprises à de nombreux niveaux : sur l'architecture et l'accès aux réseaux, les protocoles de communication, les applications, les services et l'accès aux données, la sécurisation des paiements ; la création de nouveaux systèmes de paiement, et une machination améliorée dans le secteur de la santé.

Le domaine des systèmes informatiques n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de sécurité que les entreprises européennes ou internationales.

En acquérant ainsi des connaissances en qualité d'expert informatique — cyber sécurité-. Monsieur K. saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique.

En effet, la formation de l'intéressé lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la protection des systèmes de ces entreprises en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes de sécurité plus sophistiqués tel qu'observé en Belgique.

Par conséquent, contrairement à ce qui est affirmé dans la décision contestée, tout dans le projet professionnel de l'intéressé justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique.

Même s'il est vrai qu'il existe des formations en systèmes informatiques dans le pays d'origine de l'intéressé, que la qualité de la formation diffère totalement en termes de plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes.

Le programme proposé à l'IT combine approfondissement des connaissances dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information et des systèmes d'exploitation.

Durant sa formation, l'étudiant bénéficiera surtout d'une immersion dans l'univers socioprofessionnel à travers la réalisation des stages académiques au sein de grandes entreprises à la pointe de la technologie.

Cette double formation (théorique et pratique) prépare les étudiants à être capable de s'adapter rapidement à un environnement sans cesse changeant. En effet, les systèmes informatiques se développent incontestablement. Or, le niveau d'exigence requis pour

assurer une formation de qualité n'est pas suffisamment rencontré en Afrique subsaharien.

C'est en cela que la formation proposée par l'IT de Bruxelles présente une plus-value dans la formation académique de Monsieur K. et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi Camerounais.

Le choix d'une école privée, à savoir l'IT, se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement.

Par conséquent, eu égard aux programmes des formations similaires proposés dans son pays d'origine, il est évident pour l'intéressé qu'il ne pourra pas accéder à un programme équivalent au Cameroun.

Dès lors, la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire.

Attendu que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée, insuffisante et inexacte en ce qu'elle ne répond nullement aux éléments invoqués à l'appui de la demande, en se bornant à dire que « considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " le projet est inadéquat car repose sur un projet d'études régressif: il est titulaire d'une Licence professionnelle et souhaite rétrograder en Bachelier 1 et ce dans une filière similaire. Par ailleurs, il présente de l'expérience professionnelle de 2 ans dans le domaine de l'informatique industrielle (...) » ; que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ». Que ceci constitue sans conteste une violation « des articles et principes visés au moyen, et en particulier les principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause.

Il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il ne ressort pas non plus du libellé de la décision querellée que la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse des faits ou à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision [...].

Troisièmement : Enfin, il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur.

Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique :

- *La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressé a été admis à l'école IT. L'établissement l'a jugé capable de suivre la formation choisie et ce d'autant plus que les études en gestion de projets ne lui sont pas totalement inconnues ;*
- *La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressé a nourri un projet professionnel : devenir expert en Data Scientist et Data analyst de projet informatique ainsi qu'un développeur data et consultant en Intelligence artificielle afin d'apporter mon expertise à la problématique liée à l'informatique des entreprises Camerounaises et pour également assurer des formations aux personnes et aux employés des sociétés qui souhaitent mettre sur pied des nouveaux outils de travail et de sécurité des systèmes informatiques des entreprises. En d'autres termes promouvoir au maximum le digital au Cameroun*
- *La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressé a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, la partie requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;*
- *Les ressources financières : l'intéressé a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ;*
- *L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressée a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour. »*

3. Intérêt au recours

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ces termes : *« La partie adverse rappelle que la décision querellée répondait à une demande de visa pour études durant l'année académique 2022-2023.*

Lorsque la cause sera fixée pour plaidoirie, un tel projet ne sera plus d'actualité.

Dès lors, afin de vérifier la persistance, dans le chef du requérant, du caractère actuel de l'intérêt à agir, il y aura lieu de vérifier si, à ce moment-là, le requérant pourra produire une attestation d'inscription dans un établissement belge pour une future année académique. Entre-temps et d'ores et déjà, la partie adverse émet toutes réserves à ce propos ».

La partie requérante est interrogée quant à ce lors de l'audience du 25 avril 2023.

3.2. En l'espèce, il convient de souligner que le requérant a introduit sa demande le 28 novembre 2022, laquelle a été rejetée le 2 mars 2023. Il a introduit le présent recours en date du 17 mars 2023, affaire qui a été fixée à l'audience du 25 avril 2023.

La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif au requérant et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que le requérant a perdu son intérêt à agir.

3.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

4. Examen du moyen

4.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé que « *considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " le projet est inadéquat car repose sur un projet d'études régressif: il est titulaire d'une Licence professionnelle et souhaite rétrograder en Bachelier 1 et ce dans une filière similaire. Par ailleurs, il présente de l'expérience professionnelle de 2 ans dans le domaine de l'informatique industrielle (...)* » ;

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;
considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

Le Conseil note qu'en termes de recours, la partie requérante soutient, notamment, que *« la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire. [...] la motivation de la décision attaquée est stéréotypée, insuffisante et inexacte en ce qu'elle ne répond nullement aux éléments invoqués à l'appui de la demande ».*

A cet égard, le Conseil constate que, si ce qui pourrait être considéré comme une lettre de motivation et le « Questionnaire - ASP études » que le requérant a rempli figurent au dossier administratif, ces derniers sont manifestement illisibles et inintelligibles, ne permettent en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par le requérant à cette occasion.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de ces pièces et de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante - au regard de la volonté du requérant de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte entrepris susmentionné ne peut être considéré comme valable.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 2 mars 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE